

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AU FONDS COMMUNAL
*EFFICACITE ENERGETIQUE ET PROMOTION DES
ENERGIES RENOUVELABLES*

Article 1 Constitution

Il est constitué un *Fonds communal Efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables* (ci-après : le fonds) au sens du Règlement communal sur la *Taxe communale liée à la distribution de l'électricité pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables*.

Article 2 Buts

Le fonds est destiné à susciter et à favoriser la mise en œuvre de mesures, d'actions et de projets privés et s'il reste un reliquat après avoir servi les demandes privées, de projets communaux présentés par préavis, visant à :

- économiser l'énergie, en l'utilisant de manière plus rationnelle et en favorisant l'efficacité énergétique,
- promouvoir la production et l'usage des énergies renouvelables,

dans le sens des objectifs de la politique énergie-climat de la Commune qui vise à diminuer l'empreinte environnementale et les émissions de CO₂ de la Commune de Prangins.

Article 3 Champ d'application

Les actions soutenues par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal.

Article 4 Financement

Le fonds est alimenté par la taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables prévue par l'article 3 du Règlement communal sur la *Taxe communale liée à la distribution de l'électricité pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables*.

Article 5 Compétences d'utilisation et gestion du fonds

La Municipalité décide de l'utilisation et de l'attribution de montants à partir du fonds.

Une fois par année, elle informe le Conseil communal de l'ensemble des attributions faites à l'occasion des comptes communaux.

Article 6 Critères d'utilisation des fonds : octroi des subventions

La procédure d'utilisation des fonds, ainsi que les critères d'octroi des subventions, sont définies dans une Directive municipale.

Article 7

La Municipalité fixe les modalités supplémentaires qu'elle juge nécessaire pour l'usage et la gestion des fonds.

Article 8 Dissolution des fonds



En cas de dissolution des fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'article 2 du présent règlement.

Article 9 Entrée en vigueur

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par le Département du territoire et de l'environnement.

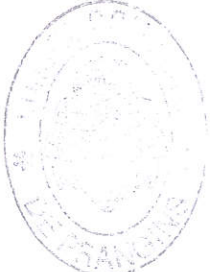

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 novembre 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



| | | |
|---|---|--|
| Le Syndic |  | Le Secrétaire |
|  | |  |
| François Bryand | | Daniel Kistler |

Adopté par le Conseil communal de Prangins dans sa séance du 13 décembre 2016.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

| | | |
|---|---|--|
| Le Président |  | Le Secrétaire |
|  | |  |
| Robert Bernet | | Jérôme Seydoux |

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, en date du : **9 JAN. 2017**

| | |
|---|---|
|  |  |
|---|---|